

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

Pièce 1.4

URBADOC

Tony PERRONE
28, impasse Jean-André Rixens
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

SIRE Conseil

Thomas SIRE
19, Place du Président Kennedy
49100 ANGERS
Tél : 05 32 58 39 95
contact@sire-conseil.fr

ADASEA du Lot

Stéphane DELBOS
430, avenue Jean Jaurès
46 004 Cahors Cedex 9
Tél : 05 65 20 39 25
Fax : 05 65 20 39 39
stephane.delbos@adasea.net

Tampon de la CCCLM	Tampon de la Préfecture

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION

9 décembre 2013

DEBAT SUR LE PADD

ARRET DU PROJET

ENQUETE PUBLIQUE

APPROBATION

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	6
CHAPITRE I : LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR AVEC LESQUELS LE PLUI DOIT ETRE COMPATIBLE	7
Documents de gestion de la ressource en eau	9
1. <i>Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)</i>	<i>9</i>
2. <i>Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....</i>	<i>9</i>
Charte PNR	11
1. <i>La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy.....</i>	<i>11</i>
CHAPITRE II : LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR QUE LE PLUI DOIT PRENDRE EN COMPTE	13
1. <i>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Midi-Pyrénées</i>	<i>15</i>
2. <i>Le Plan Régional « Midi-Pyrénées Energies 2011-2020 ».....</i>	<i>15</i>
3. <i>Le SRADDET.....</i>	<i>17</i>

PREAMBULE

Le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte avec certains d'entre eux. Si ces deux termes ne sont pas définis par les textes réglementaires ou législatifs (et se différencient de la conformité qui exige une stricte identité), ils le sont par la jurisprudence.

En l'absence de SCOT, intégrateur des politiques sectorielles, le PLUi doit intégrer et présenter une analyse de prise en compte et de compatibilité avec les documents de rang supérieurs les plus pertinents au regard des différentes incidences prévisibles possibles de celui-ci.

La prise en compte implique que le document ne doit pas en principe s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie.

Le rapport de compatibilité implique :

- De procéder à une analyse globale du document de rang supérieur, ce qui conduit à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert et à prendre en compte l'ensemble de ses prescriptions ;
- 6 - De rechercher si le document de rang inférieur ne contrarie pas les prescriptions qu'impose le document de rang supérieur compte tenu de leur degré de précision (ces prescriptions pouvant être en partie exprimées sous forme quantitative), sans rechercher l'adéquation du document de rang inférieur au regard de chaque disposition ou prescription particulière du document de rang supérieur.

CHAPITRE I : LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR AVEC 7 LESQUELS LE PLUI DOIT ETRE COMPATIBLE

TABLEAU DE BORD

Tableau 1 : Synthèse de la compatibilité du PLUi avec les documents de gestion de la ressource en eau ; ETEN juillet 2019

Enjeux du SDAGE	Déclinaisons dans les SAGE Dordogne Amont et Rivière Célé	Choix faits dans le PLUi répondant aux orientations et enjeux
Orientation B : Réduire/lutter contre les POLLUTIONS	Supprimer les rejets directs ou assimilés ; Prévenir et lutter contre les pollutions par les produits phytosanitaires ; Diminuer les pollutions d'origine agricoles, industrielles et artisanales ; Maîtrise des risques de pollution liés aux pratiques d'épandage ; Lutter contre les pollutions bactériologiques	PADD : Gestion équilibrée de l'urbanisation en fonction de la capacité de traitement et d'absorption des milieux récepteurs à filtrer les effluents ; Règlement écrit : Raccordement au réseau public d'assainissement obligatoire lorsqu'il existe / pour les secteurs non raccordés au collectif, le règlement impose un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.
Orientation C : Améliorer la gestion QUANTITATIVE	Prévenir le risque inondation et améliorer la prévision des crues ; Maîtriser le ruissellement lié aux infrastructures de transports et aux aménagements urbains ;	Zonage : - Les zones à urbaniser sont majoritairement toutes hors du risque inondation ; - Développement à proximité du réseau existant qui évite les extensions et peut favoriser le renouvellement de l'existant Règlement écrit : - Règles de gestion des eaux pluviales selon la superficie du terrain dont rappel à la réglementation en vigueur ; - Pour chaque construction à usage d'habitation neuve en zone A3, un système de récupération des eaux de pluie d'un minimum de 2000 litres devra être réalisé OAP : - Compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle par le biais de nombreuses règles et recommandations de gestion des eaux pluviales ; - Utilisation des revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie, si la nature du sol le permet.
Orientation D : Préserver et Restaurer les MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	Protéger et mettre en place une gestion durable des zones humides ; Gérer durablement les cours d'eau et les zones alluviales ; Préserver les espèces aquatiques patrimoniales ; Réduire l'impact des ouvrages/installations/aménagements hydrauliques sur les potentialités biologiques des cours d'eau afin de restaurer ou maintenir les continuités écologiques ;	PADD : La fiche action n°2 « Conjuguer biodiversité et projet urbain » s'assure de la mise en cohérence des réseaux écologiques en préservant notamment les zones humides de la Trame bleue ; Zonage : - Les abords des cours d'eau sont protégés par un classement en zones N1 et A1. - Aucun impact direct sur des zones humides via le développement de l'urbanisation.

DOCUMENTS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)

Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 vise une gestion équilibrée des milieux aquatiques et des ressources en eau. Il constitue l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau. Le socle du SDAGE est constitué de 4 orientations fondamentales :

- Orientation A : créer les conditions de gouvernance favorables en vue d'une politique de l'eau cohérente et à la bonne échelle ;
- Orientation B : réduire les pollutions qui compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages ;
- Orientation C : améliorer la gestion quantitative en maintenant une quantité d'eau suffisante dans les rivières capable d'assurer les prélèvements pour l'eau potable, les activités économiques et de loisirs et tout en assurant le bon état des milieux aquatiques ;
- Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...).

2. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

De même que pour le SDAGE, le PLUi se doit d'être compatible avec le SAGE Dordogne amont sur la partie nord et le SAGE de la rivière Célé sur la partie est du territoire. Le SAGE Dordogne Amont est en cours d'élaboration, tandis que le SAGE de la rivière Célé a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 mars 2012. Les enjeux d'aménagement et de gestion de l'eau ont été établis au sein de leur périmètre.

Ainsi, pour ces deux SAGEs, les principaux enjeux sont la qualité des milieux aquatiques, la gestion quantitative de la ressource, la restauration écologique des milieux et de leur continuité, notamment des zones humides et, pour le SAGE de la rivière Célé, la prévention et l'alerte aux crues et la sauvegarde de la qualité des aquifères karstiques pour l'assainissement en eau potable.

Les choix faits dans le règlement graphique et écrit ainsi que dans les OAP participent à chacune des orientations de ces schémas de gestion de la ressource en eau, regroupées en 3 principaux enjeux. Le PLUi est alors compatible avec le SDAGE et les deux SAGEs.

TABLEAU DE BORD

Tableau 2 : Synthèse de la compatibilité du PLUi avec la Charte du PNR ; ETEN juillet 2019

Axe de la Charte	Orientations	Choix faits dans le PLUi répondant aux orientations
Axe 1 : Mise en œuvre d'une gestion des ressources économe et garante de la qualité des patrimoines	Eau : Préserver la ressource souterraine, essentielle pour l'alimentation en eau potable du département, et veiller à la qualité des rivières ; Se mobiliser en faveur de la biodiversité du territoire ; Conduire une gestion économe et paysagère de l'espace ; Améliorer l'autonomie énergétique du territoire au bénéfice du climat	PADD : ces objectifs se retrouvent dans la fiche action n°2 : « CCCLM 2025 : Conjuguer biodiversité et projet urbain » ; Zonage : Le zonage favorise le développement des énergies renouvelables grâce aux zones dédiées aux projets photovoltaïques (U8). Aussi, les zones N2a correspondent respectivement aux jardins à préserver en raison des enjeux environnementaux et paysagers ; Règlement écrit : - Raccordement au réseau public d'assainissement obligatoire lorsqu'il existe / pour les secteurs non raccordés au collectif, le règlement impose un dispositif conforme à la réglementation en vigueur ; - Les essences privilégiées doivent être celles contenues dans le document spécifique du PNR.
Axe 2: Innover pour développer l'activité et l'emploi	Redynamiser les activités économiques autour d'une stratégie de reconquête des marchés de proximité ; Développer l'agriculture et valoriser la forêt comme fondements de la vie économique et sociale et de l'entretien de l'espace ; Développer le tourisme au bénéfice de tout le territoire ; Maîtriser les impacts des activités économiques et humaines ; Promouvoir le territoire et ses activités	PADD : ces objectifs se retrouvent dans la fiche action n°3 : « CCCLM 2025 : Valoriser l'économie locale » ; Zonage : - Le zonage favorise le développement et/ou le maintien des activités agricoles par la zone A2 (zone agricole inconstructible) ; - Aussi, les zones N2b correspondent aux jardins maraîchers à préserver ; - Le zonage favorise le développement des activités touristiques par les zones U5 (activités touristiques), AU5 (secteurs à urbaniser à vocation touristique) et N3 (zone naturelle touristique).
Axe 3 : Faire des Causses du Quercy un territoire accueillant, solidaire et ouvert	Développer une offre d'habitat de qualité et un cadre de vie attachant ; Favoriser l'accès de tous aux équipements et aux services ; Renforcer l'attachement aux Causses du Quercy ; Faire de l'action culturelle la base d'une vie commune conviviale ; Conforter les coopérations et solidarités avec des partenaires et des territoires	PADD : ces objectifs se retrouvent dans la fiche action n°4 : « CCCLM 2025 : Affirmer le maillage territorial » et dans la fiche action n°5 : « Elaborer un projet d'habitat au service du territoire »

CHARTRE PNR

1. La Charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Causses du Quercy

Le PNR des Causses du Quercy a été créé par décret ministériel en 1999. C'est un acteur majeur du paysage lotois puisque sa charte – renouvelée en 2012 jusqu'en 2024 – s'étend sur 102 communes, dont toutes les communes du PLUi sont signataires de la Charte du Parc.

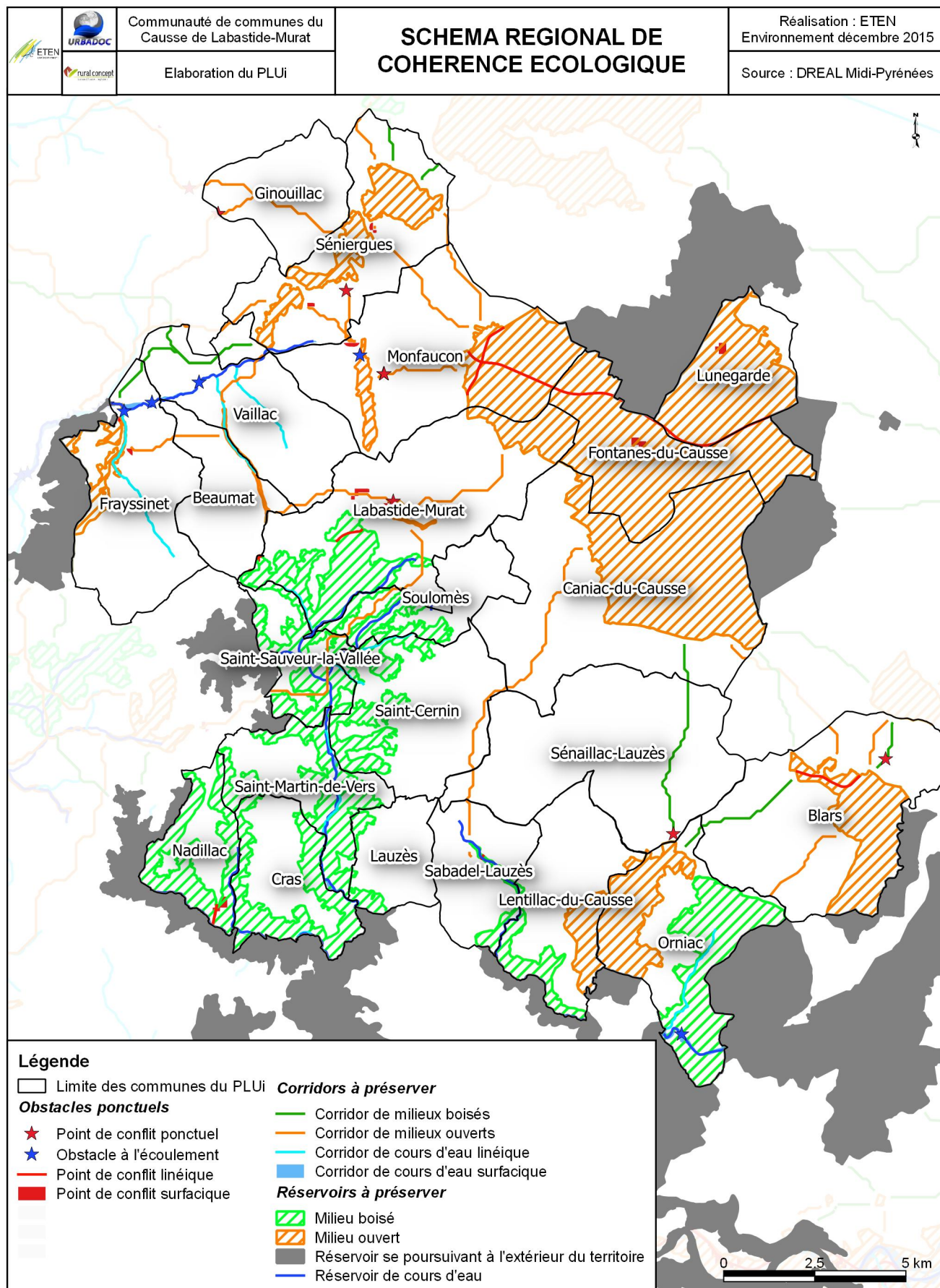
La Charte du Parc 2012-2024 est un document visant à traduire les engagements des communes et le projet de territoire. Elle s'articule autour de huit enjeux prioritaires, comme la préservation de la qualité de l'eau et des milieux souterrains, la lutte contre la déprise agricole et la valorisation la forêt, la préservation et la valorisation d'un patrimoine naturel de qualité, la création et le maintien des activités économiques et des emplois sur le Parc, la préservation de la spécificité et de la qualité des paysages des Causses du Quercy... Ces grands enjeux sont traduits en trois grands axes, comprenant 14 orientations au total, afin de mener à bien les objectifs fixés pour chaque enjeu. Enfin, le PNR des Causses du Quercy a défini dans le cadre de sa charte un ensemble de Sites Naturels Majeurs, définis pour leur richesse en espèces et habitats d'intérêt patrimonial et regroupant l'ensemble des sites Natura 2000 et des ZNIEFF se trouvant sur son territoire.

Le PLUi est compatible avec la charte du PNR qui concerne partiellement le territoire, comme l'illustre le tableau ci-contre.

CHAPITRE II : LES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMME DE RANG SUPERIEUR QUE LE PLUI ¹³ DOIT PRENDRE EN COMPTE

TABLEAU DE BORD

Carte 1 : La Trame verte et bleue du SRCE ; décembre 2015



1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Midi-Pyrénées

Le SRCE Midi-Pyrénées, arrêté le 27 mars 2015, constitue l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il identifie des connections au niveau régional et définit les mesures garantissant sa préservation ou sa remise en bon état en tenant compte des activités humaines. Le SRCE Midi-Pyrénées a cinq objectifs pour l'intégralité de son territoire : préserver les réservoirs de biodiversité, préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger, préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau, préserver les continuités longitudinales des cours d'eau des listes 1 et 2 pour assurer la circulation libre des espèces biologiques.

La prise en compte du SRCE transparaît dans les différentes pièces du PLUi.

Dans le rapport de présentation, les continuités écologiques du territoire sont déterminées dans l'état initial de l'environnement, en s'appuyant sur la TVB du SRCE notamment.

Dans le PADD, la fiche action n°2 vise à conjuguer la biodiversité et le projet urbain en cadrant notamment l'aménagement par la trame verte et bleue (assurer la mise en cohérence des réseaux écologiques ; limiter la fragmentation de l'espace ; prôner la conduite économe et qualitative des projets urbains).

Dans les pièces réglementaires, il s'agit notamment de :

- La délimitation des secteurs N1 et A1 qui couvrent en partie les réservoirs de biodiversité du SRCE.

Le PLUi prend en compte les orientations du SRCE Midi-Pyrénées.

2. Le Plan Régional « Midi-Pyrénées Energies 2011-2020 »

Un Plan Climat Régional est actuellement en cours sur le périmètre de l'ancienne région Midi-Pyrénées pour la période 2011-2020. Ce Plan Climat définit les objectifs stratégiques et les actions du territoire face aux enjeux énergétiques actuels : la réduction des consommations. Ce plan vise prioritairement à réduire la précarité énergétique dans laquelle se trouvent certains ménages du territoire, et à améliorer sensiblement la performance énergétique des bâtiments existants.

Dans le PADD du PLUi, la fiche action n°1 préconise de réinvestir les centres villageois par le processus de densification urbaine. Aussi, afin de réduire son empreinte

écologique, la fiche action n°2 encourage l'autonomie énergétique du territoire en valorisant les circuits courts et en soutenant la production d'énergies locales renouvelables. Cela se traduit dans le zonage par les zones urbaines U8 dédiées aux projets photovoltaïques et les zones naturelles N2b correspondant aux jardins maraîchers à préserver.

De plus, le règlement écrit du PLUi stipule que *« le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant **d'éviter l'émission de gaz à effet de serre**, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la **production d'énergie renouvelable** correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné »*.

TABLEAU DE BORD

Tableau 3 : Analyse de compatibilité SRADET ; PLUi de la CCCLM ; décembre 2021

Règle	Analyse de compatibilité
Règle 7 : Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre (...) permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels (...).	L'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été réalisée afin de proposer une offre diversifiée de terrains constructibles en termes de superficie et de coûts estimés d'aménagement.
Règle 11 : Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (...) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des sols aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain (...).	Le diagnostic a permis d'identifier les potentiels de densification existant au sein des enveloppes urbaines de la commune. Par ailleurs, le dimensionnement des surfaces à urbaniser a été réalisé dans un objectif de réduction de 50 % par rapport à la consommation des 10 dernières années. Les secteurs à urbaniser à vocation d'habitat ont tous été définis autour des bourg et hameaux, en contact avec les parties actuellement urbanisées et en priorisant les formes compactes.
Règle 12 : Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements : Limiter l'imperméabilisation des sols ; Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations ; Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.	Les OAP ont prévu la préservation d'espaces non bâtis. Elles ont été élaborées sur la base notamment d'un diagnostic architectural et paysager et en tenant compte des patrimonialités à préserver (haies, chemin creux, murets, arbres, etc.). Le règlement écrit a quant à lui été construit sur la base d'une analyse fine des typologies de bâti présentes et dans le respect des patrimonialités identifiées.
Règle 13 : Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu par exemple des critères suivants : Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité ; Potentiel agronomique et écologique ; Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire : zones pastorales, commercialisation de proximité ; Parcelles équipées à l'irrigation ; Parcelles relevant de pratiques agricoles durables (agriculture biologique, agroécologie) ; Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur (en s'appuyant sur des outils de type PAEN ou ZAP par exemple).	Un diagnostic agricole fin a été réalisé afin de préserver les espaces présentant les enjeux de conservation les plus forts.
Règle 16 : Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques régionales : En préservant les zones Natura 2000, les espèces protégées et les zones humides ; En identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), en cohérence avec les territoires voisins, En développant des mesures permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région qui leur sont associées.	Le projet de PLUi a été construit en s'appuyant sur un diagnostic environnemental poussé, mis à jour au moment de la formalisation de l'évaluation environnementale. Une attention particulière a été portée à la présence d'espèces protégées grâce à des consultations ciblées et la réalisation d'inventaires naturalistes sur les secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLUi. Par ailleurs, le diagnostic a permis la définition d'une trame verte et bleue construite à partir de sous-trames identifiées à l'occasion d'une analyse éco-paysagère et précisées à l'occasion des prospections de terrain. Les haies, alignements d'arbres et arbres remarquables ont été inventoriés et sont soumis aux dispositions de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.
Règle 17 : Faciliter l'application vertueuse de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC), en identifiant les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique.	Le diagnostic environnemental a été construit selon la logique de la séquence ERC, afin d'identifier les secteurs à éviter, correspondant aux enjeux environnementaux patrimoniaux et/ou réglementaires (voir carte correspondante).
Règle 18 : Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (...) afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de garantir ou restaurer les continuités écologiques.	L'ensemble des cours d'eau, zones humides et leurs espaces de fonctionnalité ont été intégrés à la trame bleue, qui fait l'objet d'un sur-zonage inconstructible.
Règle 21 : Définir un projet de territoire économe en eau en : Préservant la qualité de la ressource en eau ; Assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux ; Optimisant l'utilisation des ressources et infrastructures locales existantes avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.	La qualité des eaux superficielles est préservée par les dispositions prises dans le cadre de la trame bleue. L'adéquation entre la ressource et les besoins a été finement étudiée, avec l'association des différents syndicats à l'amont des choix d'urbanisation et du dimensionnement du projet.
Règle 22 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : L'environnement sonore ; La pollution atmosphérique ; Les sites et sols pollués. En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	Ces éléments ont été intégrés aux réflexions visant à délimiter les zones constructibles.
Règle 23 : Intégrer systématiquement les risques naturels existants, et anticiper ceux à venir liés au changement climatique (...) dans les documents de planification locaux et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.	Les risques naturels ont été intégrés aux réflexions dans la définition et la délimitation des secteurs constructibles.

3. Le SRADDET

La portée juridique du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part. Le projet de SRADDET Occitanie 2040 a été arrêté en assemblée plénière le 19 décembre 2019. Son adoption, prévue en fin d'année 2020, semble avoir été reportée en raison de la crise sanitaire. Les objectifs généraux et objectifs thématiques du SRADDET devant être prise en compte sont :

1. Favoriser le développement et la promotion sociale :
 - a. Garantir l'accès à des mobilités du quotidien pour tous les usagers
 - b. Favoriser l'accès à des services de qualité
 - c. Développer un habitat à la hauteur de l'enjeu des besoins et de la diversité sociale
2. Concilier développement et excellence environnementale :
 - a. Réussir le « zéro artificialisation nette » à l'échelle régionale à l'horizon 2040
 - b. Concilier accueil et adaptation du territoire régional aux risques présents et futurs
 - c. Penser l'aménagement du territoire au regard des enjeux de santé des populations
3. Devenir une région à énergie positive :
 - a. Baisser de 20% la consommation énergétique finale des bâtiments d'ici 2040
 - b. Baisser de 40% la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et de marchandises d'ici 2040
 - c. Multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040

Le fascicule des règles est quant à lui composé de 32 règles avec lesquels le PLUi doit être compatible. 10 de ces 32 règles concernent directement le PLUi ; elles sont listées et analysées dans le tableau présenté ci-après.

ANNEXES

Carte 2 : La Trame verte et bleue du PLUi ; juillet 2017

